



## Guerre juste et droit de la guerre dans l'*Encyclopédie*

Luigi DELIA

(Centre Chevrier - Université de Bourgogne)

*In the vast reform program sketched by the chevalier de Jaucourt in the Encyclopédie for the modernization of justice, one point is particularly close to his heart: humanizing the rules of war. Drawing from the philosophies of Grotius and Montesquieu, his articles devoted to the question of a just war (CONQUEST, DAMAGE, DESERTER, ENEMY, PRISONNER OF WAR, RETALIATION, WAR, etc.) argue for the subordination of the political to moral reason and work towards the advent of international humanitarian law.*

Keywords: *Just war, International law, Enlightenment justice, Montesquieu, Encyclopédie*

Ancienne et actuelle à la fois, la question de la «guerre juste» n'est pas absente des préoccupations du cénacle philosophique réuni autour de d'Alembert et de Diderot. Ceci n'a rien de surprenant si l'on considère que l'aventure éditoriale des dix-sept volumes de texte de l'*Encyclopédie* (1751-1765) surgit dans un laps de temps compris entre deux conflits majeurs du XVIII<sup>e</sup> siècle ayant concerné le Royaume de France: la guerre de succession d'Autriche (1740-1748) et la guerre de Sept Ans (1756-1763). À l'aide d'un groupe d'articles signés par celui que Jacques Proust tenait pour le troisième directeur de l'*Encyclopédie*, à savoir le chevalier de Jaucourt<sup>1</sup>, nous voudrions retracer la présentation des théories du droit à la guerre et du droit dans la guerre qui est proposée dans le contexte politique instable de la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, marqué par le système précaire de l'équilibre des forces en Europe. Alors que Guillaume Le Blond, spécialiste des mathématiques appliquées, adopte la démarche de l'observateur désintéressé en creusant, dans la perspective de l'art militaire<sup>2</sup>, c'est-à-dire d'un point de vue éthiquement désengagé<sup>3</sup>, les questions de stratégie et de tactique, de recrutement

---

<sup>1</sup> «En fait le véritable “éditeur” de l'*Encyclopédie*, au sens que le *Discours préliminaire* donnait à ce mot, a été pendant les six dernières années Jaucourt et non pas Diderot» (J. PROUST, *Diderot et l'Encyclopédie*, Paris, Albin Michel, 1995 [1962], p. 134).

<sup>2</sup> Sur le thème de l'art militaire dans la lexicographie française de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on se reportera à l'étude de M. BELISSA, «L'art militaire dans l'*Encyclopédie Méthodique*», in C. Blanckaert et M. Porret (éds.), *L'Encyclopédie Méthodique (1782-1832). Des Lumières au positivisme*, Genève, Droz, 2006, pp. 361-379.

<sup>3</sup> Au début de son article, Le Blond justifie sa démarche en ces termes: «Comme les princes n'ont point de tribunal sur terre qui puisse juger de leurs différends et de leurs prétentions, c'est la *guerre* ou la force qui peut seule en décider, et qui en décide ordinairement. Nous n'entrerons dans aucun détail sur les différentes

et d'armement des soldats, de commandement et de discipline des armées, le chevalier de Jaucourt, lui, s'élève de l'ordre positif du constat à l'ordre normatif du jugement de valeur. Déplaçant la perspective de l'art militaire vers le droit naturel et politique international, il ne cherche plus à comprendre la guerre pour la faire et pour la gagner, mais se concentre sur les implications morales que la guerre nécessairement soulève. Tributaire d'une pluralité de sources classiques et modernes, et nourrie de nombreuses notions forgées à travers l'histoire des doctrines, sa réflexion normative porte tant sur la question de savoir dans quel cas une guerre est juste que sur la déontologie militaire, c'est-à-dire sur les règles qu'un bon soldat a le devoir de respecter sur le champ de bataille. À bonne école avec Grotius, Jaucourt considère que «la guerre a ses lois, aussi bien que la paix»<sup>4</sup>. L'évaluation morale de la guerre étant au centre de l'entrée homonyme de Jaucourt, il s'agira ici de mesurer les réponses que cet ami et interprète de Montesquieu<sup>5</sup> a apportées à deux questions traditionnelles du droit des gens<sup>6</sup>: quelles sont les conditions qui doivent être satisfaites pour qualifier une guerre de «juste» (*jus ad bellum*, ou droit de faire la guerre)? De quelle manière une guerre doit-elle être menée pour être «juste» (*jus in bello* ou droit dans la guerre)?

Notre enquête vise par là un double objectif: d'un côté, elle cherche à situer la place de l'*Encyclopédie* dans le débat opposant, pour parler avec le vocabulaire de la philosophie politique contemporaine, l'idéologie «réaliste», qui nie toute pertinence à l'évaluation morale de la guerre, à l'idéologie «pacifiste»<sup>7</sup>, qui affirme au contraire qu'aucune guerre n'est permise<sup>8</sup>. D'un autre côté, elle voudrait examiner la transformation que Jaucourt fait subir à la

---

circonstances qui rendent les *guerres* justes ou injustes. Nous renvoyons pour ce sujet au savant traité de Grotius, *de jure belli ac pacis* [...]» (*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* [1751-1772], par une société de Gens de Lettres. Mis en ordre et publié par M. Diderot [...] et quant à la partie mathématique par M. d'Alembert [...], Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand; Neuchâtel: S. Faulche, art. GUERRE [*Art militaire et histoire*], tome VII, page 985, colonne a, désormais cité ENC., suivi des indications de l'entrée en petites capitales, de la tomainson en chiffres romains, de la page en chiffres arabes et de la colonne en lettres. J'ai modernisé la ponctuation et l'orthographe).

<sup>4</sup> Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. fr. P. Pradier-Fodéré, D. Alland et S. Goyard-Fabre (éds.), Paris, PUF, 1999, prolég., § XXVI, p. 18.

<sup>5</sup> Dans l'entrée MORALE (*Science des mœurs*) de l'*Encyclopédie*, Jaucourt rappelle les travaux fondateurs de Grotius et Pufendorf en matière de droit de la guerre, ainsi que la traduction française de ces ouvrages, apprêtée, préfacée et copieusement annotée par Barbeyrac, avant de suggérer au lecteur «l'étude de Shaftesbury, de Hutcheson, de Cumberland, de Wollaston, de la Placette et de l'Esprit des lois, qui respire la pure morale de l'homme dans quelque état qu'il se trouve» (ENC., t. X, p. 702a).

<sup>6</sup> L'entrée DROIT DES GENS de l'*Encyclopédie*, rédigée par Boucher d'Argis, définit le *jus gentium* «une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matières entre tous les hommes, et qui est observée chez toutes les nations» (t. V, p. 126b).

<sup>7</sup> L'adjectif «pacifiste» n'apparaît qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais le concept est déjà présent à l'époque moderne chez des auteurs comme Erasme, qui rêve d'une concorde universelle, ou l'abbé de Saint-Pierre, auteur d'un *Projet de paix perpétuelle en Europe* (1713), dans lequel est proposée la constitution d'une fédération européenne, présidée par un congrès permanent.

<sup>8</sup> Sur l'histoire du concept de «guerre juste» on peut se reporter aux études de M. WALZER, *Just and Unjust Wars*, New York, Basic Books, 1977 (*Guerres justes et injustes. Argumentation morale avec exemples*

doctrine de la guerre juste à travers l'élévation de la notion d'humanité au rang de mesure de la justice des armes.

### I. Le droit de la guerre ou les causes justes de la guerre

Située dans le septième volume de l'*Encyclopédie*, publié en 1757, en pleine guerre de Sept Ans, celle de *Candide*, l'entrée GUERRE (*Droit naturel et Politique*) s'ouvre par la même définition que Le Blond emprunte à Grotius: la guerre est avant tout une relation conflictuelle interétatique, «un différend entre des souverains, qu'on vide par la voie des armes» (ENC., art. GUERRE, t. VII, p. 996a)<sup>9</sup>. Elle «a régné dans tous les siècles sur les plus légers fondements»; les calamités qu'elle a provoquées ne sont pas moins «déplorables» qu'«ordinaires» (*Ibid.*). En reconduisant l'origine des guerres à des passions humaines telles que la soif de gloire, la convoitise, l'envie et la méchanceté, Jaucourt jette une ombre sur l'ingéniosité des principes de l'art militaire soigneusement décrits par Le Blond. Sans chercher à savoir si l'état de guerre est consubstantiel à la nature humaine, comme le pense Hobbes, ou si à l'inverse, comme le pense Montesquieu, la guerre est liée à l'essence de la société<sup>10</sup>, Jaucourt se contente de remarquer que depuis l'enfance du monde il existe un rapport étroit qui rattache l'art militaire à la passion de l'honneur, au statut de la noblesse et au désir de gloire. «Cependant, écrit-il, cet honneur, cette noblesse, et cette gloire consistent seulement à la défense de sa religion, de sa patrie, de ses biens, et de sa personne, contre des tyrans et d'injustes agresseurs» (*Ibid.*). Dans le sillage de l'école moderne du droit naturel, dont l'article de Jaucourt récapitule synthétiquement les thèses principales consacrées au problème philosophique et juridico-politique de la guerre, l'encyclopédiste ne porte pas contre la guerre une condamnation universelle. À l'instar de Grotius, pour qui «la guerre peut être

---

*historiques*, trad. fr. S. Chambon et A. Wicke, Paris, Gallimard, 2006); A. CALORE (dir.), «*Guerra giusta?* La metamorfosi di un concetto antico, Milano, Giuffrè, 2003; Ch. NADEAU, J. SAADA, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théorie et critiques*, Paris, PUF, 2009.

<sup>9</sup> Grotius affirme que «la guerre est l'état d'individus qui vident leurs différends par la voie de la force» (*Le Droit de la guerre et de la paix*, op. cit., I, 1, § 2, p. 34).

<sup>10</sup> En revanche, au début de l'entrée NATURELLE, LOI (*Droit naturel*), Jaucourt récuse les présupposés anthropologiques de Hobbes et reprend à son compte l'idée chère à Montesquieu selon laquelle les premières lois naturelles sont découvertes non pas dans l'état civil, mais dans l'état de nature, et qu'elles ne sont pas des normes rationnelles ou des «idées spéculatives», mais des lois instinctives, communes pour la plupart aux hommes et aux animaux: le désir de paix, de chercher à se nourrir, de procréer, de vivre en société. Ainsi, on retrouve sous la plume du chevalier les quatre premières lois naturelles fixées par Montesquieu (ENC. t. XI, p. 46a; cf. *De l'esprit des lois*, Livre I, chapitre 2 [*Des lois de la nature*], in *Œuvres complètes*, R. Caillois éd., Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951, tome II, p. 235, désormais cité OC, II, suivi de l'indication du numéro de la page). Une comparaison entre les considérations de Hobbes et de Montesquieu au sujet de la paix et de la guerre est effectuée par D. FELICE, «Pace e guerra in Hobbes e in Montesquieu, o le alternative della modernità», in D. FELICE, *Per una scienza universale dei sistemi politico-sociali. Dispotismo, autonomia della giustizia e carattere delle nazioni nell'Esprit des lois di Montesquieu*, Firenze, Olschki, 2005, pp. 147-170.

quelque fois juste»<sup>11</sup>, Jaucourt relie le jugement de valeur sur la guerre aux véritables causes qui la produisent: une guerre n'est du ressort de la justice que si les raisons qui l'engendrent sont légitimes. Ce constat permet de cerner la singularité de la voix de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* et de la distinguer tant de la conception de Le Blond, redevable de la seule logique des hostilités, que de celle avancée dans l'entrée PAIX (ENC., t. XI, pp. 768-769) par Etienne Noël Damilaville, conception que l'on pourrait qualifier de pacifiste avant la lettre<sup>12</sup>. Esquivant la double tentation du discours uniquement militaire – la guerre est au-delà du bien et du mal moral – et du véto absolu contre la guerre – tout conflit est immoral –, Jaucourt fait de la guerre une affaire à la fois morale et juridique. Rien d'étonnant, alors, que le critère traditionnel de la *iusta causa* soit convoqué d'emblée: les principes de conservation et de réparation d'un tort subi autorisent un prince à faire la guerre. L'encyclopédiste hérite également de la tradition jusnaturaliste le critère dit de l'«intention droite»: une guerre n'est juste que si l'intention qui préside à son déclenchement vise «une paix solide et durable» (ENC, art. GUERRE, t. VII, p. 996b).

Établi qu'il peut y avoir des guerres inévitables, et comme telles justes, le chevalier met en garde le lecteur sur l'adoption instrumentale des doctrines de la guerre juste, et en particulier sur les stratégies de propagande que les princes ont utilisées au fil de l'histoire pour légitimer, sur le plan moral, des entreprises militaires engagées pour satisfaire des intérêts économiques et politiques:

Les souverains sentant la force de cette vérité [que pour être légitime une guerre doit être menée pour de bonnes raisons], ont grand soin de répandre des manifestes pour justifier la *guerre* qu'ils entreprennent, tandis qu'ils cachent soigneusement au public, ou qu'ils se cachent à eux-mêmes les vrais motifs qui les déterminent (ENC, art. GUERRE, t. VII, p. 996a).

Toute intervention armée officiellement faite pour se défendre d'une agression ou pour obtenir réparation, mais qui se révèle en réalité uniquement fondée sur la raison d'État, l'intérêt ou l'appétit du prince, est évidemment à rejeter comme illégitime. Au lecteur contemporain de mesurer la pertinence et l'actualité de cette observation qui n'est pas moins désenchantée que polémique. Jaucourt de souligner, à ce propos, que les «exemples de *guerres* modernes entreprises de la même manière, et par des vues également odieuses» font

---

<sup>11</sup> Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, op. cit., I, II, p. 49.

<sup>12</sup> Dans cet article non signé de l'*Encyclopédie*, l'éloge de la paix laisse la place à une condamnation sans équivoque de la guerre et des ambitions conquérantes des monarques: «Si la raison gouvernait les hommes, si elle avait sur les chefs des nations l'empire qui lui est dû, on ne les verrait point se livrer inconsidérément aux fureurs de la guerre, ils ne marqueraient point cet acharnement qui caractérise les bêtes féroces» (ENC., art. PAIX [*Droit naturel, politique et moral*], t. XI, p. 768b).

légion. Aucune allusion aux conflits en cours n'est pourtant explicitement faite. Une précaution méthodologique est avancée pour expliquer ce silence: l'idée selon laquelle il vaut mieux ne pas se prononcer sur des événements «si près des temps où nos passions nous rendent moins équitables, et peut-être encore moins clairvoyants» (*Ibid.*). On ne saurait pourtant exclure que derrière la précaution de l'historiographe se cache le calcul prudentiel de l'encyclopédiste attentif à ne pas porter une attaque brutale au pouvoir monarchique en place<sup>13</sup>. Quoi qu'il en soit de cette discrétion vis-à-vis des guerres contemporaines qui ravagent l'Europe et le monde, Jaucourt préfère puiser à la source de l'histoire grecque l'exemple lointain dans le temps, mais tout de même révélateur, de la campagne militaire qu'Alexandre a dirigée contre Darius: «les raisons justificatives qu'employait ce conquérant, roulaient sur les injures que les Grecs avoient reçues des Perses; les vrais motifs de son entreprise étaient l'ambition de se signaler, soutenue de tout l'espoir du succès» (*Ibid.*).

Le «motif» principal susceptible de légitimer le recours à la guerre de la part d'un souverain est sans doute la nécessité de protéger son État d'une agression injustifiée. L'encyclopédiste emprunte à Montesquieu l'argument de la «défense naturelle»: est juste par principe la guerre qui repose sur la défense de soi et de ses droits. Ce critère fondamental de la guerre juste, dit de la légitime défense, figure encore dans la Charte des Nations Unies, article 51<sup>14</sup>. Il procède notamment de l'analogie entre l'agent individuel et l'agent collectif, entre le corps humain et le corps politique. De même que les individus disposent du droit naturel de tuer pour préserver leur intégrité physique et morale, de même les États peuvent légitimement recourir à la force armée pour ne pas être anéantis:

La vie des états est comme celle des hommes, dit très-bien l'auteur de *l'esprit des lois*; ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle, ceux-là ont droit de faire la *guerre* pour leur propre conservation: dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui; de même un état fait la *guerre* justement [l'adverbe «justement» est ajouté par Jaucourt], parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation (*Ibid.*, cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, X, 2 [*De la guerre*], OC II, p. 377).

---

<sup>13</sup> À la différence de Damilaville, qui déplore, dans l'article PAIX de l'*Encyclopédie*, les comportements des «chefs des nations» qui ne conduisent, pour des rêves de gloire, qu'au malheur et à la destruction de leurs peuples, en opposition totale avec l'idéal du souverain éclairé; et de Le Harpe, qui s'insurge contre les princes causes d'horreurs et fauteurs de troubles, dans son ouvrage *Des malheurs de la guerre et des avantages de la paix* de 1767, l'article GUERRE de Jaucourt se présente davantage comme un appel au monarque pour qu'il se laisse éclairer par la justice des Lumières.

<sup>14</sup> Jaucourt ne remet pas en question la justification de la légitime défense par l'analogie entre le droit d'une personne à se protéger d'un agresseur, et celui d'un État agressé à se défendre. Ce problème est étudié par D. RODIN, *War and Self-Defense*, Oxford, Oxford University Press, 2002 et Ch. NADEAU, *Autodéfense et conflits internationaux. Le problème de l'analogie entre agents collectifs et agents individuels*, «Raison publique», 5, décembre 2006, pp. 67-85.

La justice du *jus ad bello* est fondée avant tout dans la nécessité de se défendre. Cette nécessité constitue une ligne de démarcation nette entre le droit de la guerre et la volonté de puissance, entre la justice d'un monarque et «les principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'agrandissement, d'utilité» qui «ne sont pas des droits» mais «des horreurs» (*Ibid.*). C'est la raison pour laquelle, si des conseillers flatteurs entraînent le roi à franchir cette ligne de démarcation fixée par le droit naturel, «tout est perdu», répète Jaucourt avec le philosophe de La Brède. L'énoncé «tout est perdu» fait référence à l'éventualité néfaste que la souveraineté dégénère en tyrannie. Quelle forme d'oppression plus odieuse que celle d'un prince qui ne craint pas de verser le sang de son peuple pour des raisons iniques? Le chevalier de Jaucourt fait observer que la casuistique est ample, à commencer par les guerres injustes de conquête, qui consistent à attaquer «les autres pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait de tort réel» et plus en général de tout conflit mené «pour acquérir une vaine gloire, se rendre redoutable, exercer ses troupes, étendre sa domination, etc.» (*Ibid.*, p. 996ab). Or, le droit de la guerre, tel qu'il devrait être d'après Jaucourt, répudie la logique de la domination. À cet égard, les campagnes militaires que les européens ont entreprises au détriment des peuples américains, «sous prétexte de leur idolâtrie», s'avèrent parfaitement illégitimes: «Quiconque a l'usage de la raison, s'exclame Jaucourt, doit jouir de la liberté de choisir lui-même ce qu'il croit lui être le plus avantageux» (*Ibid.*, 996b). Ce refus de l'idéologie de l'exportation des lois et des mœurs par la voie des armes<sup>15</sup> est d'autant plus digne d'être relevé que le débat contemporain sur les bienfaits des guerres civilisatrices, que certaines grandes puissances mènent contre des pays en voie de développement, ne cesse d'être relancé.

Encore faut-il préciser que si dans la plupart des cas une guerre défensive est regardée comme juste alors qu'une guerre offensive est le plus souvent considérée comme injuste, Jaucourt invite néanmoins à ne pas juxtaposer *sic et simpliciter* le couple guerre juste/guerre injuste avec le couple guerre défensive/guerre offensive. Aussi étrange que cela puisse paraître, il peut y avoir des guerres offensives justes tout comme des guerres défensives illégitimes. Bien qu'aucun exemple tiré de l'histoire ne soit porté au soutien de cette affirmation, les guerres que de nos jours nous appelons «préventives» semblent rentrer dans la catégorie des guerres à la fois offensives et justes, à condition, bien entendu, que les arguments allégués pour justifier une telle attaque préventive par l'État qui déclare la guerre

---

<sup>15</sup> Cf. *Encyclopédie*, art. CONQUÊTE: «[...] c'est une entreprise hasardée dans le conquérant, de vouloir donner ses lois et ses coutumes aux peuples conquis: cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de gouvernements on est capable d'obéir» (t. III, p. 900a). Cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, X, 11 (*Des mœurs du peuple vaincu*), OC, II, p. 385.

soient incontestablement prouvés<sup>16</sup>. Quoi qu'il en soit, pour accréditer la thèse d'après laquelle une guerre offensive n'équivaut pas nécessairement à une agression illégitime et que, parallèlement, toute guerre défensive n'est pas en tant que telle «inséparable de l'équité», Jaucourt revient sur l'analogie individu/État, en l'adaptant en l'occurrence à un cas tiré de la procédure judiciaire:

Il en est des princes comme des particuliers en litige: le demandeur qui entame un procès a quelquefois tort, et quelquefois raison; il en est de même du défendeur: on a tort de ne vouloir pas payer une somme justement due, comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit pas (*Ibid.*).

Ajoutons qu'à l'instar de Montesquieu, Jaucourt ne proscrie pas la guerre de conquête en tant que telle<sup>17</sup>. Un prince conquérant n'est pas *ipso facto* un usurpateur de la souveraineté d'autrui: si son ambition personnelle ou son désir d'hégémonie ne forment pas une juste cause de guerre, en revanche une campagne militaire ordonnée en raison «d'un juste sujet» et conduite sans imposer «rien d'injuste ni d'inhumain» au peuple vaincu, est à même de rendre cette conquête «légitime» (ENC., art. CONQUÊTE, t. III, p. 900b-901a). Dans l'article CONQUÊTE (*Droit des gens*), très largement inspiré des chapitres 3 et 4 du livre X de l'*Esprit des lois*, consacrés à ce même argument, le chevalier rattache le droit de conquête au droit de la guerre: «si la guerre est juste, la conquête l'est aussi» (*Ibid.*, p. 900b). Qui plus est, tout en stigmatisant les «conquêtes injustes» et la «soumission extorquée par la violence», Jaucourt invite à ne pas négliger «les avantages» que le peuple conquis peut tirer du droit de conquête: c'est être libéré du joug de l'oppression politique; c'est être débarrassé de «préjugés nuisibles». Le chevalier précise pourtant que cela n'est vrai qu'à la condition que «notre droit des gens était exactement suivi» et que ce même droit des gens «était établi dans toute la terre». Et l'encyclopédiste d'étayer son raisonnement:

---

<sup>16</sup> Sans admettre la légitimité de la guerre préventive, Grotius range la menace d'une offense parmi les justes causes de guerre (cf. *Droit de la guerre et de la paix*, op. cit., II, I, XVI et XVII, p. 176). Pour Montesquieu, on ne saurait attendre d'être défait par l'ennemi pour prendre les armes: «[...] le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer; lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire; et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction» (*De l'esprit des lois*, X, 2 [*De la guerre*], OC, II, p. 377). La réélaboration du droit des gens que Montesquieu propose en prenant ses distances par rapport à Grotius a été étudiée par M. BELISSA, «Montesquieu, *L'esprit des lois* et le droit des gens», in M. Porret et C. Volpilhac-Augier (eds.), *Le temps de Montesquieu*, Genève, Droz, 2002, pp. 253-274.

<sup>17</sup> Sur le droit de conquête chez Montesquieu, on peut se reporter à M. PLATANIA, *Guerre ed equilibrio europeo in Montesquieu*, «Studi settecenteschi», 22 (2002), pp. 175-206; M. MOSHER, *Montesquieu on Conquest: Three Cartesian Heroes and Five Good Enough Empires*, «Revue Montesquieu», 8 (2005-2006), pp. 81-110; J. TERREL, *À propos de la conquête: droit et politique chez Montesquieu*, «Revue Montesquieu», 8 (2005-2006), pp. 137-150.

Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtait leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvait pas dans les engagements ni les besoins qu'avait le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuisibles, et mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvaient-ils pas faire aux Mexicains, et par leurs *conquêtes* destructives quels maux ne leur firent-ils pas? (*Ibid.*, p. 900b; cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, X, 4 [*Quelques avantages du peuple conquis*], OC, II, p. 381).

De façon générale, l'entrée CONQUÊTE de l'*Encyclopédie* est le lieu dans lequel Jaucourt reconduit cette notion à «un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine» (*Ibid.*, p. 899b; cf. Montesquieu, *Ibid.*)<sup>18</sup>. Parallèlement, cet article raisonné lui permet d'avaliser la thèse de fond de Montesquieu, qui ne pense pas la conquête en termes de destruction mais d'«acquisition». Le principe «terrible» établi par Grotius, Hobbes et Pufendorf, qui octroie arbitrairement aux conquérants le droit de tuer, de détruire la société et d'assujettir les hommes qui la composent est remplacé par l'idée que «l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction» (*Ibid.*, p. 900a; cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, X, 3 [*Du droit de conquête*], OC, II, p. 378).

Par ailleurs, au fil de sa réflexion sur le droit de la guerre, Jaucourt souligne l'exigence de la part du souverain de faire preuve de la plus grande prudence avant d'orienter son peuple vers la voie des armes. Le risque étant celui de la «destruction totale», c'est un principe de la plus grande importance, qui remonte déjà à la sagesse antique, que l'«on ne doit se porter à cette extrémité terrible qu'après les plus mûres considérations» (ENC., art. GUERRE, t. VII, p. 996b). Sans invalider la doctrine de la légitimité de la guerre dans certaines circonstances exceptionnelles, Jaucourt insiste sur le caractère éminemment destructeur de toute guerre et plaide pour que la solution militaire demeure le dernier recours pour résoudre une controverse entre les peuples. Lorsque c'est la «nécessité absolue» qui impose ce choix<sup>19</sup> – qui ne doit se faire qu'après avoir mesuré les chances de succès<sup>20</sup> et constaté l'échec irrémédiable des procédures diplomatiques –, le souverain est moralement autorisé à recourir à la «justice des armes», considérée comme une *extrema ratio*: «le sang du peuple ne veut être versé que pour

---

<sup>18</sup> On retrouve ce passage dans l'éloge que d'Alembert décerne à Montesquieu et qui place à la tête du cinquième volume de l'*Encyclopédie* : «Les États ont comme les hommes le droit d'attaquer pour leur propre conservation: du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine, et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible» (ENC., t. V, p. xiii, souligné dans le texte).

<sup>19</sup> On observera que Jaucourt ne s'attarde pas sur le caractère aporétique d'une guerre juste qui procéderait simultanément de la nécessité absolue et d'un choix moral engageant la responsabilité du prince.

<sup>20</sup> «Il faut que l'on ait au-moins quelque apparence probable de réussir dans ses justes projets car ce serait une témérité, une pure folie, que de s'exposer à une destruction totale, et se jeter dans les plus grands maux, pour ne pas en sacrifier de moindres» (ENC., art. GUERRE, t. VII, p. 997a).



sauver ce même peuple dans les besoins extrêmes» (ENC., t. VII, 997a). À côté de la voix des modernes, celle de Grotius et de Montesquieu, résonnent également, sous la plume de Jaucourt, les voix d'auteurs grecques et latins. L'historien Plutarque est d'abord convoqué pour rappeler «que parmi les anciens Romains, lorsque les prêtres nommés *féciaux* avaient conclu que l'on pouvait justement entreprendre la *guerre*, le sénat examinait encore s'il serait avantageux de s'y engager». Au moraliste Cicéron, ensuite, de confirmer, par le poids de son autorité, le discours normatif de l'encyclopédiste: «toute *guerre* [...] qui ne se fait pas pour la défense, pour le salut de l'état, ou pour la foi donnée, n'est qu'une *guerre* illégitime» (*Ibid.*, p. 996b).

L'enjeu de cette page de l'*Encyclopédie* consiste à préconiser la nécessité de la soumission du roi, et de sa libre appréciation, au droit naturel et au bon usage de la raison. L'appel passionné aux «principes de prudence et de religion» et «aux lois de la sociabilité et de l'amour de la paix» suppose une critique du pouvoir politique<sup>21</sup>: les lumières de la raison et de la vraie religion remplissent la fonction stratégique d'enfermer l'autorité monarchique dans un réseau d'obligations éthiques. Sans chercher à ébranler le pouvoir des princes, Jaucourt s'attaque à l'arbitraire, valorise les vertus d'un bon chef et se propose de brider la souveraineté en conditionnant le droit de faire la guerre aux titres exceptionnels de la légitime défense et de la réparation d'un grave tort subi. Les lois naturelles étant les cordes qui ligotent le roi à la justice, elles constituent une sorte de contre-pouvoir naturel, original, qui «devrait» limiter l'absoluité et le caractère discrétionnaire de la faculté régaliennne d'engager une guerre: «[...] aucun souverain ne devrait entreprendre de *guerres*, qu'après avoir reconnu dans sa conscience qu'elles sont justes, nécessaires au bien public, indispensables, et qu'en même temps il y a plus à espérer qu'à craindre dans l'événement auquel il s'expose» (*Ibid.*, 997a). Relevons, ici, non seulement l'adoption d'une phraséologie qui exprime la normativité de façon négative: «aucun souverain ne devrait...», mais encore l'usage du conditionnel, qui apparaît cette fois-ci moins inspiré d'une forme de prudence à l'égard de l'autorité monarchique que de la conviction de la part du chevalier de Jaucourt que la guerre demeure un phénomène indissociable de l'aventure humaine. Aucun angélisme n'est imputable au discours prononcé par l'encyclopédiste. Jaucourt a bien conscience qu'entre le droit et le fait le décalage est considérable: l'histoire ne cesse de montrer que les souverains se fient beaucoup moins à leur conscience éclairée qu'aux «conseils flatteurs [...] des courtisans et

---

<sup>21</sup> L'article de C. SPECTOR, *Y-a-t-il une politique des renvois dans l'Encyclopédie? Montesquieu lu par Jaucourt*, «Corpus», 51 (2007), sous la direction de F. Guénard, F. Markovits et M. Spallanzani, pp. 215-247, montre qu'une «politique nouvelle», plus radicale et critique envers l'ordre politico-juridique de l'Ancien-Régime, se dessine à travers l'usage que Jaucourt fait de l'*Esprit des lois* dans l'*Encyclopédie*.

des ministres» et que leurs choix sont davantage dirigés par des «fausses idées de gloire» que par la volonté de faire triompher la justice et d'œuvrer pour la félicité publique. Peu importe, toutefois, qu'entre le devoir être et l'être la distance soit telle que presque toujours les rois déclenchent des conflits «où ils hasardent tout sans nécessité» (*Ibid.*); il reste que le grand thème de la guerre permet à Jaucourt de revendiquer non pas des vœux pieux ou des songes philosophiques, mais l'impératif de la soumission du politique à la raison morale.

## II. Le droit dans la guerre ou la justice dans la conduite de la guerre

Faire de la guerre un sujet de droit, c'est-à-dire examiner le problème de la guerre du point de vue d'un droit qui fixe les règles universelles de la justice commune à tous les peuples, c'est postuler qu'il existe une normativité naturelle qui ne s'étend pas seulement à la décision de faire la guerre mais qui survit en temps de guerre et en discipline le déroulement. Cette même démarche consiste à prendre position sur le fait que l'emploi de la force armée n'est guère incompatible avec toute espèce de culture juridique, comme le supposaient les thuriféraires d'une certaine raison d'État, imaginée par Machiavel, et d'après laquelle la guerre ne serait qu'une entreprise essentiellement politique, visant l'efficacité des actions<sup>22</sup>. Dans l'entrée non signée RAISON D'ÉTAT (*Droit politique*), l'*Encyclopédie* affiche une position commune sur la question de savoir si un souverain a le droit de «se départir des lois sévères de la probité» pour procurer des avantages à son peuple «aux dépens des autres peuples». Pour prouver que ce droit n'en est pas un, l'argument est mis en avant de la nécessité d'éviter l'éclatement d'un conflit permanent entre les représentants des peuples, conflit qui deviendrait inévitable si les souverains ne reconnaissaient pas avoir des droits réciproques. Une fin de non recevoir est opposée à tout recours à la raison d'État dans le but de justifier des actes injustes d'hostilité mettant en danger «le bonheur du monde»: «ce serait ouvrir la porte à un désordre universel, que d'établir une maxime qui détruirait les liens des nations, et qui exposerait les plus faibles aux oppressions des plus forts; injustices qui ne peuvent être permises, sous quelque nom que l'on cherche à les déguiser» (ENC., art. RAISON D'ÉTAT, t. XIII, p. 776a).

S'inscrire en faux contre l'opinion de ces auteurs qui cherchent à soustraire la politique au discours normatif de la morale pour en faire l'objet d'une connaissance objective des intérêts et des forces en jeu, c'est avant tout pour Jaucourt reconnaître que certaines lois ne sont pas

---

<sup>22</sup> Sur ce thème, on se reportera aux études de M. SENELLART, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, PUF, 1989 et Ch. LAZZERI et D. REYNIÉ, *La raison d'État. Politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992.

muettes en temps de guerre. Sous ce jour, l'adage cicéronien *inter arma silent leges*<sup>23</sup> ne contient qu'une parcelle seulement de vérité, car si les lois civiles «doivent se taire parmi le bruit des armes [...], il n'en est pas de même des lois éternelles, qui sont faites pour tous les temps, pour tous les peuples, et qui sont écrites dans la nature» (ENC., art. GUERRE, p. 998a). Antérieure à toute loi positive et incorporée à la nature raisonnable et sociale de l'homme, les lois de l'humanité viennent tempérer le commencement comme le déroulement d'un conflit militaire. Ces lois règlent les activités belliqueuses, en en limitant la violence, le désordre et l'arbitraire : «L'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, et qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité [...]» (ENC., art. ENNEMI, t. V, p. 693a, signé par Jaucourt). Tout n'est donc pas permis en temps de guerre, et le principe de la modération des actes d'hostilité<sup>24</sup> ne vaut pas moins pour la décision d'entrer en guerre que pour l'exécution des ordres par les soldats. L'article CRIME (*Droit naturel*) de la main de Jaucourt synthétise cet aspect sous forme d'impératif négatif: «On ne doit jamais commettre de crimes pour obéir à un supérieur» (ENC., t. IV, p. 468a). Avec une hardiesse analogue, l'article ESTIME (*Droit naturel*) accorde au citoyen le droit de désobéir à des ordres officiels qu'il considère contraires à son honneur: «les actions criminelles qui sont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le souverain, ni innocemment exécutées par les sujets». Ainsi, d'après le chevalier qui cite l'*Histoire de d'Aubigné*, fut estimable et vertueuse la conduite du vicomte d'Orte, qui refusa de faire massacrer les huguenots (ENC., art. ESTIME, t. V, p. 1004a; cf. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, IV, 2 [*De l'éducation dans les monarchies*], OC II, p. 264<sup>25</sup>). C'est la même normativité naturelle qui gouverne tant les dirigeants que les combattants, les uns et les autres ayant l'obligation de rester «dans les termes de la justice», sans pousser «les actes d'hostilité au-delà de leurs bornes et de leurs besoins absolus» (ENC. Art. GUERRE, t. VII, p. 997a).

Toujours est-il que l'état de guerre suspend l'état de société et autorise, dans certains cas, «des actes d'hostilité, de dégât, de destruction, et de mort» contre l'ennemi. Jaucourt reproduit les trois principes que Grotius pose à la base de cette discipline qu'est le «droit de la guerre»: la première est que «tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but d'une *guerre* juste, doit être permis, et rien davantage». S'il est licite de tuer celui qui menace notre existence en vertu de la juste défense de soi-même, rien ne doit faire croire que lorsqu'il s'agit de défendre ses droits tout deviendrait, pour cela, loisible et légitime. Dans cette

<sup>23</sup> Cicéron, *Pro Milone*, IV, 11. Hobbes reprend à son compte cette idée dans *Elements of law*, I, 19, 2 et dans *De cive*, V, 2.

<sup>24</sup> Cf. Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, III, XI-XV, pp. 701-757.

<sup>25</sup> Je remercie Domenico Felice de m'avoir indiqué la source de Jaucourt.

maxime est précisément contenue l'interdiction d'infliger à l'ennemi des maux superflus. La deuxième règle établit que «le droit qu'on a contre un ennemi [...] ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui fait commencer la *guerre*, mais encore par rapport aux nouvelles choses qui surviennent durant le cours de la *guerre*». De fait, le déroulement d'un conflit armé entraîne généralement un complexe de nouvelles causes et situations qui consolident le droit que l'on a contre son ennemi. La troisième règle, enfin, énonce la doctrine dite du «double effet», qui remonte au moins à Thomas d'Aquin<sup>26</sup>. Elle stipule qu'«il y a bien des choses, qui, quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent permises et nécessaires dans la *guerre*, parce qu'elles en sont des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre notre intention et sans un dessein formel» (*Ibid.*, p. 997ab)<sup>27</sup>. Autrement dit, les conséquences négatives escomptées d'une opération militaire – ce que de nos jours nous appellerions, à l'aide d'un euphémisme, des «dommages collatéraux» –, n'emportent pas une condamnation morale si elles ne sont pas l'objet d'une intention de l'agent.

Sans contester la thèse que tant la justice extérieure (le droit positif) que celle intérieure, *i. e.* les lois de la conscience, permettent, en temps de guerre, de «tuer innocemment un ennemi qui a ses armes à la main», ainsi que «d'endommager les biens de l'ennemi, et de les détruire», Jaucourt remarque que tout acte belliqueux doit trouver sa limite dans la loi de nature, dont la mesure ultime est l'humanité. La victime d'une agression a certes le droit de se défendre, mais il ne dispose pas de tous les droits par rapport à son ennemi, ce dernier ne devant surtout pas être assimilé à un hors-la-loi dépourvu de droits. La loi de nature

veut que l'on considère, si tels ou tels actes d'hostilité contre un ennemi sont dignes de l'humanité ou même de la générosité; ainsi tant qu'il est possible, et que notre défense et notre sûreté pour l'avenir le permettent, il faut toujours tempérer par ces sentiments si naturels et si justes les maux que l'on fait à un ennemi (*Ibid.*, p. 997b).

Les articles DEGAT (*Droit de la guerre*<sup>28</sup>), DESERTEUR (*Morale et Politique*), ENNEMI (*Droit des gens*), PRISONNIER DE GUERRE (*Droit de la guerre*),

---

<sup>26</sup> Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, IIa, IIae, q. 64, art. 7. Sur la doctrine du double effet et sa présence dans le débat contemporain, on peut se reporter à A. McINTYRE, «Doctrine of double effect», *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Summer 2006 Edition), E. N. Zalta (éd.), <http://plato.stanford.edu/archives/sum2006/entries/double-effect/>.

<sup>27</sup> Cf. Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, III, I, § IV, n° 1, pp. 583-584.

<sup>28</sup> Les outils technologiques que la mise en ligne de l'*Encyclopédie* – ARTFL Encyclopédie Project, The University of Chicago, <http://encyclopedie.uchicago.edu/> – met à la disposition des chercheurs, permettent de constater qu'il n'y a que deux articles classés sous la rubrique «Droit de la guerre»: DEGAT et PRISONNIER DE GUERRE. Ces articles portent tous deux la signature du chevalier de Jaucourt.

REPRESAILLES (*Droit politique*) – tous de la main du chevalier de Jaucourt, avec parfois le concours de d’Alembert –, précisent, renforcent et développent ces propos qui, tout en rejetant la doctrine de l’autonomie de la guerre à l’égard de la morale, c’est-à-dire l’idée de la guerre sans frein, placent le droit de la guerre en dessous d’un droit, pour ainsi dire, “humanitaire”<sup>29</sup>, censé en tempérer la rigueur dans la mesure du possible. On comprendra, alors, que Jaucourt convoque à maintes reprises ce penseur de la modération qu’est Montesquieu pour limiter la puissance des princes et conjurer tout excès dans l’usage de la force armée:

le droit des gens est fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix autant de bien, et dans la guerre le moins de mal qu’il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts [cf. Montesquieu, *De l’esprit des lois*, I, 3 (*Des lois positives*), OC II, pp. 236-237]: c’est pourquoi, tant qu’on peut l’éviter, les lois même de la guerre demandent que l’on s’abstienne du carnage, et que l’on ne répande pas du sang sans une pressante nécessité (ENC, art. ENNEMI, t. V, p. 692b).

C’est précisément sur cette subsomption du droit de la guerre à l’humanité que Jaucourt fonde l’interdiction, pendant le cours de la guerre, du meurtre des civils ou l’exécution des prisonniers ainsi que toute action injuste et cruelle perpétrée contre les non-combattants (les vieillards, les femmes et les enfants) ou contre les soldats blessés et capturés, que l’on ne devrait pas non plus traiter en esclaves: «il est plus conforme au bien de l’état et à l’humanité, de racheter les *prisonniers de guerre* [...]» (ENC., art. PRISONNIER DE GUERRE, t. XIII, p. 387a).

L’impératif de la limitation de la violence concerne également les biens et les domaines des ennemis: la justice naturelle interdit de les ravager, à moins que la nécessité militaire et l’utilité de la guerre ne le rende nécessaire: «toutes les choses qui sont de nature à ne pouvoir être d’aucun usage pour faire la guerre, ni contribuer en quoi que ce soit à la prolonger, doivent être épargnées». Ainsi, les édifices sacrés, les monuments érigés en l’honneur des morts<sup>30</sup> et «tout ce qui concerne les arts et les métiers» (ENC., art. DEGAT, t. IV, p. 752b) ne sauraient être pris pour cibles sans enfreindre les «lois de l’humanité».

Faudrait-il conclure de cela que si l’utilité de la guerre le requiert, n’importe quel acte d’hostilité deviendrait en conséquence légitime? Ce n’est pas ce que dit Jaucourt, lorsqu’il déclare, en apologiste des droits des individus qu’

---

<sup>29</sup> Dans le registre juridique contemporain, le syntagme «droit humanitaire» ne recouvre pas l’expression «droits de l’homme»: ces derniers se réfèrent à la protection de la liberté et de la dignité de la personne humaine à l’égard du politique, tandis que le premier concerne uniquement la conduite des soldats en temps de guerre. Sur ce thème, on peut voir l’étude de M. BETTANI, *Droit humanitaire*, Paris, Le Seuil, 2000.

<sup>30</sup> «[...] outre que ce serait fouler aux pieds les lois de l’humanité, un *dégât* de ce genre ne sert de rien, ni pour la défense, ni pour le maintien des droits, ni pour aucune fin légitime de la guerre» (ENC., art. DEGAT, t. IV, p. 752b).

il est encore du devoir des souverains et des généraux d'empêcher le pillage, la ruine, l'incendie des villes prises, et tous les autres actes d'hostilité de cette nature, *quand même ils seraient d'une grande conséquence pour les affaires principales de la guerre*; par la raison que de tels actes d'hostilité ne peuvent être exécutés sans causer beaucoup de mal à un grand nombre de personnes innocentes; et que la licence du soldat est affreuse dans de telles conjonctures, si elle n'est arrêtée par la discipline la plus sévère (*Ibid.*, nous soulignons).

Ici comme ailleurs dans l'*Encyclopédie* – que l'on pense, par exemple, aux cas de la «loi de l'esclavage»<sup>31</sup> et de la torture judiciaire<sup>32</sup> –, le chevalier conteste sans appel et sans exception toute action cruelle affectant la vie et la dignité de l'homme. Aucun intérêt supérieur des belligérants ne saurait excuser la perfidie du général sanguinaire ou la «brutalité du soldat effréné» (ENC., GUERRE, t. VII, p. 998a). En disciple de Montesquieu<sup>33</sup> tout comme de Montaigne<sup>34</sup>, Jaucourt avait éloquemment expliqué dans l'entrée CRUAUTÉ (*Morale*) les raisons de sa haine pour cette «passion féroce qui renferme en elle la rigueur, la dureté pour les autres, l'*incommisération*, la vengeance, le plaisir de faire du mal par insensibilité de cœur, ou par le plaisir de voir souffrir» (ENC., art. CRUAUTÉ, t. IV, p. 517b). Tout au long de cet article, le terme «cruauté» est opposé à la vertu morale d'«humanité», et permet à Jaucourt d'explicitier le plaisir qui est le sien de

trouver dans Montaigne ces sentiments et ces expressions [...]. Nous devons aux hommes la justice et la bonté; nous devons aux malheurs de nos ennemis des marques de compassion, quand ce ne serait que par les sentiments de notre bonheur, et de la vicissitude des choses d'ici-bas. Cette compassion est une espèce de souci tendre, une généreuse sympathie, qui unit tous les hommes ensemble et les confond dans le même sort (*Ibid.*, t. IV, p. 519a).

Quant à l'emploi de certains moyens non conventionnels de combat, il suscite la même réprobation de la part de Jaucourt. D'une part, en dépit des théoriciens ayant émis des doutes

---

<sup>31</sup> Sur cette question, on se reportera aux études de J. EHRARD, *Lumières et esclavage. L'esclavage colonial et l'opinion publique en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, André Versaille éditeur, 2008, chap. VII: «Avec l'*Encyclopédie*: le pour et le contre», pp. 165-181, et de L. DELIA, «Esclavage colonial et droits de l'homme dans l'*Encyclopédie*», in L. Delia et F. Hoarau (dir.), *L'esclavage en question. Regards croisés sur l'histoire de la domination*, Dijon, Publications du Centre Chevrier, 2010, pp. 43-63.

<sup>32</sup> Voir L. DELIA, «La torture judiciaire dans l'*Encyclopédie*», in M. Granada, R. Rius, P. Schiavo (éds.), *Filósofos, filosofía y filosofías en la Encyclopédie de Diderot y d'Alembert*, Barcelona, Publicacions de l'Universitat de Barcelona, 2009, p. 175-188.

<sup>33</sup> Dans la première partie de l'article CRUAUTÉ, Jaucourt s'approprie un passage des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* de Montesquieu (chapitre XV) et accentue l'inspiration humanitaire de cet auteur: «Les Romains accoutumés à se jouer des hommes dans la personne de leurs esclaves, ne connurent guère la vertu que nous appelons *humanité*» (ENC., t. IV, p. 518a, souligné dans le texte). Sur l'humanisme de Montesquieu, voir D. FELICE, *Per una scienza universale...*, op. cit., pp. 115-117 et les références bibliographiques livrées en note, p. 116.

<sup>34</sup> Michel de Montaigne, *Essais*, éd. Villey-Saulnier, Paris, PUF, p. 429a: «Je haïs, entre autres vices, cruellement la cruauté, et par nature, et par jugement, comme l'extrême de tous les vices» (Livre II, chap. xi, *De la cruauté*).

au sujet de la condamnation prononcée par Grotius à l'encontre des représailles, le chevalier refuse de manière catégorique cette méthode de guerre, jugée incompatible avec la justice et l'humanité:

Malgré toutes ces belles restrictions, les principes sur lesquels on fonde les *représailles* révoltent mon âme; ainsi je reste fermement convaincu que ce droit fictif de société, qui autorise un ennemi à sacrifier aux horreurs de l'exécution militaire des villes innocentes du délit prétendu qu'on impute à leur souverain, est un droit de politique barbare, et qui n'émana jamais du droit de la nature, qui abhorre de pareilles voies, et qui ne connaît que l'humanité et les secours mutuels (ENC., art. REPRESAILLES, t. XIV, pp. 142b-143a).

D'autre part, dans l'article DESERTEUR, l'occasion est donnée à Jaucourt de statuer sur la question épineuse de savoir «s'il est permis de se servir à la guerre des *déserteurs* et des traîtres qui s'offrent d'eux-mêmes, et même de les corrompre par des promesses ou des récompenses» (ENC., art. DESERTEUR, t. IV, p. 881a). La distinction introduite par Grotius, d'après laquelle le droit des gens n'autoriserait que l'usage des déserteurs en interdisant de se servir des traîtres, se heurte à une double objection. La première est que l'enrôlement des déserteurs pour combattre le régiment qu'ils ont quitté pourrait s'avérer moins utile qu'on ne pense, et parfois même contreproductif, «par l'exemple qu'on donne aux autres». La deuxième objection est exprimée par cette maxime moralisante: «c'est toujours un acte de générosité de s'abstenir, tant qu'on le peut, de ces sortes de voies» (*Ibid.*, p. 881b). Force est de constater, une fois de plus, que l'encyclopédiste articule dans son argumentation les points de vue utilitaire et humanitaire, sans que la logique de l'efficacité ne l'emporte sur l'exigence supérieure de justice. Le fait est que dans l'optique de Jaucourt, les lois de la justice et de l'humanité, *i. e.* l'accord parfait des lumières de la droite raison avec la morale de l'Évangile, ne cessent de remplir la fonction de limiter la violence et de modérer les actes de guerre.

\*

Plus soucieuse de morale que d'efficacité politique, la façon singulière de penser la guerre proposée par Jaucourt n'engage pas l'*Encyclopédie* tout entière. Elle ne reflète pas moins l'une des positions principales de cet ouvrage polyphonique. Face à cette constante tragique de l'histoire humaine qu'est la guerre, le chevalier n'adopte pas la posture désengagée du réaliste et renonce à s'abriter derrière l'idéalisme de la revendication pacifiste<sup>35</sup>. Il ne théorise pas la disparition des conflits armés, qu'il sait impossible: ce qu'il y a de normatif dans sa pensée n'efface pas le sentiment qu'il a de l'inéluctabilité de la guerre.

---

<sup>35</sup> L'expression «le pacifisme de Jaucourt», employée par M. F. Morris en conclusion de son utile monographie *Le chevalier de Jaucourt. Un ami de la terre (1704-1780)*, Genève, Droz, 1979, p. 121, ne semble pas convenir à un auteur comme Jaucourt qui reconnaît que la guerre juste existe.

La guerre est un mal parfois nécessaire en vue du rétablissement de la paix, qui est sa fin, et le bien le plus précieux de l'État. En se prévalant d'idées déjà en circulation à l'époque moderne – celles de Grotius et de Montesquieu, notamment, dont des extraits d'ouvrages sont sélectionnés pour être ensuite discutés, entremêlés à d'autres citations et enrichis par des réflexions personnelles et radicales qui en infléchissent le sens –, Jaucourt trouve dans la rationalité d'un droit naturel humanisé les critères pour reconsidérer la guerre dans la perspective de la culture juridique des Lumières. À cet égard, le constat de la réalité à la fois incontournable et intrinsèquement abjecte de la guerre<sup>36</sup> n'entre pas en contradiction avec l'idéal éthique de s'atteler à limiter autant que possible la violence qu'elle engendre:

on ne saurait trop limiter, trop adoucir les droits cruels de la guerre; [...] on ne saurait trop inspirer, ni étendre trop loin les principes de la modération, de l'honneur, de la générosité, et si l'on peut parler ainsi, de l'humanité même dans les propres actes d'hostilité, que les usages de la guerre les plus reçus paraissent autoriser (ENC., art. ENNEMI, t. V, p. 692b).

La pacification de l'Europe requiert l'avènement d'une forme nouvelle de droit international, fondée sur la loi naturelle et régie par le principe d'humanité: tel est le message que le chevalier de Jaucourt adresse à ses concitoyens. Dans le but d'éclairer les peuples et de former leurs magistrats, il suggère à ces derniers que le pouvoir ne saurait être détaché d'une fin extérieure à lui-même, mais doit être pensé en fonction d'une fin éthique, tout en montrant à l'honnête homme de son temps que même dans l'enfer de la guerre, «ce droit barbare d'inégalité, appelé loi du plus fort»<sup>37</sup> doit être adouci par les lois de l'humanité. Voué à empêcher que la justice se dilue dans la force, le projet de juridicisation et d'humanisation de la belligérance permet de réintégrer l'*Encyclopédie* à l'histoire du *jus belli* dont notre présent demeure l'héritier.



02/09/2010

---

<sup>36</sup> On peut certes constater que rien n'est plus catastrophique pour l'homme que la guerre, avec ses «brigandages», ses «crimes» et «l'effroi, la famine, et la désolation» qu'elle entraîne partout où elle passe. Jaucourt lui-même, au terme de l'entrée GUERRE, dresse un tableau noir de ces effets sur les personnes et sur les biens, sur les vainqueurs et sur les vaincus. La guerre, écrit-il, «déchire l'âme des mères, des épouses, et des enfants; elle ravage les campagnes, dépeuple les provinces, et réduit les villes en poudre. Elle épuise les États florissants au milieu des plus grands succès; elle expose les vainqueurs aux tragiques revers de la fortune: elle déprave les mœurs de toutes les nations, et fait encore plus de misérables qu'elle n'en emporte. Voilà les fruits de la *guerre*. Les gazettes ne retentissent actuellement, que des maux qu'elle cause sur terre et sur mer, dans l'ancien et le nouveau monde, à des peuples qui devraient resserrer les liens d'une bienveillance, qui n'est déjà que trop faible, et non pas les couper» (ENC., art. GUERRE, t. VII, p. 998a).

<sup>37</sup> D'Alembert, *Discours préliminaire des éditeurs de 1751*, p. i, in M. Groult (éd.), Paris, Champion, 1999, p. 76.